TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE
DIEKIRCH

Jugement civil n° 120/2013
Numéros 15342, 15739 et 16367 du rôle

Audience publique du mardi, 3 décembre deux mille treize.

Composition:

Michèle KRIER,	Premier Juge,
Lexie BREUSKIN,	Juge de la Jeunesse,
Conny SCHMIT,	Attachée de Justice déléguée,
Monique GLESENER,	Greffier.

I
E n t r e :

A1.), professeur, demeurant à L-(…);

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Georges WEBER de Diekirch du 15 juillet 2009,

comparant par **Maître Danièle WAGNER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch;

e t :

A2.), employé, demeurant à L-(…);

partie défenderesse aux termes du prédit exploit WEBER;

comparant par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch;

II
E n t r e :

A2.), employé, demeurant à L-(…);

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 25 février 2010;

comparant par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch;

e t :

A1.), professeur, demeurant à L-(…);

partie défenderesse aux termes du prédit exploit KURDYBAN;

comparant par **Maître Danièle WAGNER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch;

III
E n t r e :

A1.), professeur, demeurant à L-(…);

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch du 1er octobre 2010,

comparant par **Maître Danièle WAGNER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch;

e t :

A2.), employé, demeurant à L-(…);

partie défenderesse aux termes du prédit exploit MERTZIG;

comparant par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 14 novembre 2012.

Par exploit d'huissier du 15 juillet 2009, **A1.)** a régulièrement fait donner assignation à **A2.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour voir toiser sa demande en partage et en liquidation de la succession de feu **A.)**, décédé testat le 30 janvier 2008 à (…).

La partie demanderesse sollicite la licitation de l'immeuble, sis à (…), et la commission d'un notaire pour procéder aux opérations de partage, de licitation et de liquidation.

A1.) demande encore à voir condamner **A2.)** à rendre compte de sa gestion relative aux immeubles vendus par lui plus amplement indiqués au corps de l'assignation et de rapporter à la masse tous les fonds pour lesquels il ne pourra prouver qu'ils ont été remis au mandant ou dépensés dans l'intérêt du de cujus, ce avec les intérêts compensatoires légaux à partir de l'encaissement jusqu'à solde.

A1.), tout en sollicitant « *l'application de l'article 792 du Code civil* », entend encore voir dire que **A2.)** a commis un recel successoral et perd, par conséquent, « *tous ses droits de partage dans les fonds recelés* ».

Il sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

Par exploit d'huissier du 25 février 2010, **A2.)** a régulièrement fait donner assignation à **A1.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour voir toiser sa demande en délivrance de legs.

Par exploit d'huissier du 1er octobre 2010, **A1.)** a régulièrement fait donner assignation à **A2.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour voir toiser sa demande en annulation des donations indirectes, sinon déguisées à hauteur de 26.252.000 LUF *« avec les intérêts au taux légal du jour de l'encaissement jusqu'à solde* ».

Subsidiairement, **A1.)** souhaite voir condamner **A2.)** à procéder au *« rapport desdites donations à la masse, intérêts en sus, alors qu'elles ont été faites en fraude des droits réservataires de l'héritier demandeur* ».

Il demande « *acte qu'il se réserve le droit de prouver outre par présomptions lesdits faits par aveu, expertise comptable, serment litisdécisoire, ces moyens étant énumérés de façon non limitative* ».

Il demande encore à voir dire « *que les donations indirectes sinon déguisées, faites en fraude des droits de l'héritier réservataire et non indiquées lors de la déclaration de succession sont constitutives du recel successoral et que partant l'assigné ne peut plus prétendre à aucune part des fonds en conformité de l'article 792 du Code civil* ».

Subsidiairement, il demande de se voir donner acte qu'il « *se réserve le droit d'offrir les donations indirectes sinon désigner par toutes les voies de droit-présomptions, expertises comptable, aveu, serment litisdécisoire, offres à préciser en cours d'instance* ». (sic)

Il entend encore voir « *déclarer nuls tous les actes faits en fraude des droits du requérant, héritier réservataire* » et sollicite une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Il entend voir nommer un expert avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon d'évaluer au jour du partage les immeubles ayant fait l'objet de la donation indirecte ou déguisée.

Par ordonnance rendue par le juge de la mise en état en date du 10 mars 2010, les procédures inscrites au rôle sous les numéros 15342 et 15739 ont été jointes.

Par ordonnance rendue par le juge de la mise en état en date du 6 avril 2011, les procédures inscrites au rôle sous les numéros 15342 et 15739 ont été jointes à celle inscrite sous le numéro 16367.

Les faits constants, tels qu'ils résultent de l'exploit introductif d'instance ainsi que des conclusions et pièces échangées entre parties, peuvent se résumer comme suit:

A.), veuf de feu **B.)**, décédée ab intestat, est décédé testat en date du 30 janvier 2008 à (…). **A1.)** et **A2.)** sont les fils du de cujus et dès lors à considérer comme héritiers réservataires du défunt.

Par testament olographe du 25 juin 2001, déposé au rang des minutes du notaire Paul BETTINGEN de résidence à Niederanven en date du 28 octobre 2008, **A.)** a laissé pour disposition à cause de mort ce qui suit:

« *Je soussigné **A.)**, né le (...) à Luxembourg, demeurant à (...), en pleine possession de toutes mes facultés, lègue par préciput et hors part à mon fils **A2.)** la quotité disponible de ma succession. Je désire être incinéré. Ainsi fait à (...) le 25 juin 2001. signature* ».

Il est constant en cause, pour ne pas être contesté et pour résulter de la déclaration de succession établie par-devant le notaire BETTINGEN, que la succession comprend un actif s'élevant à 566.957,32 euros:

1. un bien immobilier, à savoir une maison place, sise dans la commune de (…) section B de (…), n° cadastral (…), lieu-dit route de (…), d'une contenance de 12 ares 5 centiares ensemble un bois, sis au numéro cadastral n° (…), lieu-dit route de (…), d'une contenance de 5 ares 55 centiares, évalué à 564.000 euros selon expertise Rock du 22 septembre 2008,
2. le mobilier, les meubles meublants et objets divers évalués à 1.000 euros,
3. les avoirs en banque de 1.957,32 euros déposés sur un compte BCEE LU(…),

ainsi qu'un passif s'élevant à 3.700 euros correspondant à un forfait pour frais de funérailles et de dernière maladie.

L'actif net de la succession s'élève donc à 563.257,32 euros.

Aux termes du testament olographe du défunt, non contesté en l'espèce, sa succession est échue pour 1/3 en pleine propriété à **A1.)** et pour 2/3 en pleine propriété à **A2.)**.

A. Quant à la demande en délivrance de legs

Il est de principe que les héritiers légaux ont, de plein droit, la saisine de leurs parts d'héritage et qu'ils peuvent se mettre eux-mêmes, en vertu de leur seule qualité d'héritier, en possession de ces dernières. L'article 1004 du Code civil stipule en effet que « *lorsqu'au décès du testateur, il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens compris dans le testament* ».

A2.) est héritier réservataire d'**A.)** et n'a donc pas à demander la délivrance de son legs en cette qualité. Sa demande en délivrance de legs doit être rejetée pour être dépourvue d'objet.

B. Quant aux ventes des terrains

Il est constant en cause que **A2.)** a vendu, au cours des années 1982 à 2001, cinq immeubles appartenant à feu ses père et mère en vertu de procurations lui données à cette fin par ses parents respectivement par feu son père après la mort de sa mère.

Il s'agit des:

1. acte de vente n° 314/82 du 8 avril 1982 signé par-devant le notaire **NOT1.)**, non versé en l'espèce,

2. acte de vente n° 757 du 29 décembre 1992 passé par-devant le notaire **NOT2.)** concernant un studio avec cave et garage, sis à (…), inscrit sous le numéro cadastral (…) pour un prix de 3.300.000 LUF,

3. acte de vente n° 94 du 12 février 1993 signé par-devant le notaire **NOT2.)**, concernant un appartement sis à (…), Commune de (…), section A de (…), n° cadastral (…), rue du (…), pour un prix de 7.600.000 LUF,

4. acte de vente n° 260 du 31 mai 1994 signé par-devant Maître **NOT2.)**, concernant une maison d'habitation avec place sise à (…), Commune de (…), section B de (…), n° cadastral (…), rue (…), d'une contenance de 7 ares 20 centiares pour un prix de 7.000.000 LUF,

5. acte de vente n° 7914 du 28 mai 2001 signé par-devant Maître **NOT3.)** concernant un terrain à bâtir, sis à (…), section B de (…), partie du n° cadastral (…), (…), d'une contenance de 10 ares 70 centiares, plus amplement spécifié sous le lot 1, pour un prix de 4.552.000 LUF,

6. acte de vente n° 8519 du 24 septembre 2001 signé par-devant Maître **NOT3.)** concernant un terrain à bâtir, sis à (…), section B de (…), partie du n° cadastral (…), (…), d'une contenance de 10 ares 70 centiares, plus amplement spécifié de lot 2, lot 3 et lot B, pour un prix de 4.700.000 LUF.

En date du 11 novembre 2002, feu **A.)** a signé un document dressé par-devant le notaire **NOT4.)** de résidence à (…), intitulé « *Ratification de mandat avec décharge* », auquel se trouvent annexés les actes de ventes précités.

A1.) soutient qu'il s'agirait d'une donation indirecte sinon déguisée en raison du fait qu'il ne ressortirait pas dudit acte que les fonds résultant des ventes respectives auraient effectivement été transmis par **A2.)** à **A.)**. **A2.)** ne rapporterait pas non plus cette preuve.

Le père aurait éprouvé plus d'affection pour **A2.)**, étant donné que son deuxième fils l'aurait soigné ensemble avec son épouse. En contrepartie, le père aurait voulu lui procurer un avantage direct en signant la décharge du mandat.

Il s'agirait d'une « *renonciation in favorem* ». En signant ce document, **A.)** aurait renoncé à ce que **A2.)** lui rende compte de la gestion des sommes touchées comme résultant des différentes ventes.

Le document constituerait une ratification fictive et devrait être qualifiée de donation indirecte par laquelle le défunt se serait dépouillé irrévocablement des sommes résultant de la vente de ses immeubles.

A1.) fait encore plaider que la ratification avec décharge ne serait pas valablement intervenue en raison du fait que la mère, prédécédée, n'aurait pas signé le document.

Il existerait pour le surplus en l'espèce une présomption grave et concordante que **A2.)** « *aurait tout fait pour dissimuler les libéralités* ».

En effet, le père aurait apporté sa signature au document de décharge à un moment où il était très malade. Au moment de la ratification du mandat, **A.)** aurait été une personne « *très atteinte physiquement et moralement* » qui aurait signé un papier préparé par le notaire près de 10 ans après la première vente.

En outre, les différentes ventes auraient toutes été cachées à **A1.)** qui ignorait l'importance de la fortune parentale et n'était « *pas informé du dépouillement réalisé par **A2.)*** ».

Le mandataire de **A2.)** n'aurait pas fait état de la décharge en temps utile, mais l'aurait « *seulement communiqué en dernière minute et 14 mois après la mise en demeure* ».

Maintenant une enquête auprès de la banque serait malaisée à réaliser, étant donné que le dernier décaissement remonterait à plus de 10 ans.

A1.) tire les conclusions suivantes de son exposé:

- **A2.)** devrait être condamné à rendre compte de sa gestion en vertu de l'article 1993 du Code civil,

- les libéralités visées devraient être annulées, sinon rapportées à la masse de la succession et faire l'objet de réduction pour la part qui dépasserait la quotité disponible,

- le fait de recevoir des donations sans les déclarer à la succession constituerait un recel successoral.

1. Quant à la reddition des comptes

Dans le cadre du mandat, il est de principe que l'obligation de rendre compte prévue à l'article 1993 du Code civil est inhérente au mandat et qu'elle incombe à tout mandataire, qu'il soit salarié ou à titre gratuit, légal, judiciaire ou privé, ami ou parent du mandant ou étranger à sa famille, que le mandat soit exprès ou tacite. L'obligation de rendre compte n'est néanmoins pas absolue. À moins que la loi n'en dispose autrement, le mandant peut dispenser le mandataire de lui rendre compte, soit expressément, soit même tacitement. Les juges du fond déduisent des faits et circonstances de la cause l'intention tacite du mandant et disposent en ce domaine d'un pouvoir souverain d'appréciation. En cas d'une telle dispense, c'est au mandant de prouver que les fonds n'ont pas été utilisés conformément à ses instructions (Jurisclasseur, Code civil, art. 1991 à 2002, fasc. 10, n° 24).

En l'occurrence, l'on est en présence d'un acte authentique par lequel **A.)** déclare « *ratifier l'exécution du mandat que j'ai confié à mon fils, le sieur **A2.)**, [..] suivant procurations sous seing privé, lesquelles procurations permettaient au mandataire de signer en mon nom et pour mon compte ainsi qu'au nom de mon épouse, feu la dame **B.)**, et pour le compte de celle-ci, les actes de vente énumérés ci-après* » et « *donne [..] pleine et entière décharge au mandataire, mon fils, pour avoir exécuté le mandat ainsi confié à ma plus grande satisfaction* », acte qui contient la mention manuscrite « *bon pour décharge* ». Cette ratification avec décharge concerne les cinq actes de vente cités sub. B n° 1, 3, 4, 5, 6.

De ce document il ne résulte pas qu'**A.)** aurait renoncé *« à ce que **A2.)** ne lui rende compte de sa gestion* » et aurait partant donné dispense à son fils de rendre compte de la bonne exécution de son mandat. Au contraire, en signant le document authentique précité, **A.)** a, d'une part, « *en donnant pleine décharge* », libéré **A2.)** de toute responsabilité en relation avec l'exécution de son mandat, après que cette exécution a été reconnue régulière par le père (« *pour avoir exécuté le mandat à ma plus grande satisfaction* ») et, d'autre part, en « *ratifiant* » l'exécution, a validé tout ce qui a été fait par le mandataire au-delà de ses pouvoirs.

Le mandant ayant ainsi approuvé l'exécution du mandat par le mandataire, ce dernier ne saurait plus être contraint à en rendre compte vis-à-vis de l'héritier du premier. La circonstance que **B.)**, décédée en date du 22 mars 2001, qui a donné, ensemble avec son mari, les procurations concernant les ventes précédant sa mort, n'ait pas signé la décharge ne saurait énerver cette constatation, tel que le fait plaider **A2.)**.

En effet, en cas d'adoption par les époux du régime de la communauté universelle avec attribution de cette communauté au conjoint survivant, tel qu'en l'espèce, s'il y a bien une succession qui s'ouvre au décès du premier conjoint, cette succession du prémourant ne comprend en principe aucun actif (sauf des éventuels biens propres par nature) ni aucun passif (Cour d'appel du 23 janvier 2003, n°25946 du rôle) du fait du mécanisme de la communauté universelle avec attribution au survivant. En l'occurrence, **A.)** a donc recueilli l'actif et le passif de la communauté universelle avec tous les droits et obligations qui en découlent. Il a dès lors valablement pu donner seul décharge au mandataire.

Etant donné qu'**A1.)** reste pour le surplus en défaut de fournir le moindre élément de preuve objectif soutenant son allégation consistant à dire que le père se serait trouvé dans un mauvais état de santé lors de la signature de l'acte, ou un quelconque autre fait de nature à ébranler la validité de l'acte notarié et entraînant le cas échéant sa nullité (toutefois non sollicitée en l'occurrence), l'acte est valable. Le fait que l'acte notarié en cause ne soit pas enregistré n'affecte pas non plus sa validité. La demande d'**A1.)** en reddition de comptes est à rejeter comme non-fondée concernant lesdites cinq ventes.

Quant à l'acte de vente, n° 757 du 29 décembre 1992, cité sub B. n° 2 et passé par-devant le notaire **NOT2.)** concernant un studio avec cave et garage, sis à (…), rue (…), inscrit sous le numéro cadastral (…) pour un prix de 3.300.000 LUF, il y a effectivement lieu de constater qu'il n'est pas repris dans l'acte notarié de décharge.

Cependant, il y a lieu de rappeler que, quant à la charge de la preuve à rapporter dans le cadre de l'article 1993 du Code civil, le mandant doit établir les encaissements faits par le mandataire. Il appartient au mandataire de prouver le paiement fait au mandant ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation, par application de l'article 1315 du Code civil (cf. Jurisclasseur Civil, articles 1991 à 2002, Fasc. 1, n°37; Cour d'appel 14 février 1995, n° 15790 du rôle).

En l'occurrence, **A1.)** ne produit aucune pièce de nature à rapporter la preuve de l'encaissement par **A2.)** des fonds visés. Sa demande en reddition des comptes doit donc également être rejetée concernant cette vente.

2. Quant aux donations indirectes, sinon déguisées

A1.) fait état, d'une part, du fait que la succession ne comprendrait aucune des « *rentrées provenant de ces ventes dont l'assigné était mandataire* » et « *quasi aucun actif successoral (argent actions)* » et, d'autre part, du fait « *qu'il n'existe pas une seule pièce qui prouverait la remise de l'argent encaissé aux parents* ».

Ce serait **A2.)** qui aurait touché le produit de toutes les ventes effectuées à l'aide de la procuration. Le document notarié contenant la « *ratification* » devrait être « *considéré comme une donation indirecte par laquelle feu **A.)** se serait dépouillé irrévocablement des sommes qui revenaient de la vente de ses biens immobiliers*. » Par la signature de la « *décharge de mandat* », qui constituerait une renonciation in favorem, **A.)** aurait accepté de procurer un avantage gratuit à son fils **A2.)**.

La donation déguisée est une libéralité réalisée sous l'apparence d'un autre acte à titre onéreux et avec le souci des parties de dissimuler la réalité des choses; elle suppose donc le recours à une simulation qui cache la nature véritable de l'acte accompli.

La définition de la donation indirecte est plus difficile à exprimer. Elle résulte d'un acte autre qu'une donation et qui n'indique pas s'il est consenti à titre gratuit ou à titre onéreux.

On fait appel généralement à la notion d'acte neutre c'est-à-dire d'un acte dont la nature demeure inexprimée et qui selon les circonstances est à titre gratuit ou à titre onéreux.

Mais pour qu'il y ait donation indirecte, celui qui passe l'acte juridique s'engage à une prestation sans contrepartie. L'acte se trouve de ce fait en dehors des formes de l'article 931 du Code civil.

On profite d'une opération juridique, le plus souvent à titre onéreux, pour qu'elle assure le *"portage"* de l'opération à titre gratuit *(M. Dagot, art. préc.)*. (Jurisclasseur art 931, fasc 20 donations et testaments n ° 4 et ss.)

La jurisprudence reconnaît de façon constante la qualité de tiers aux héritiers réservataires quand ils cherchent à établir l'existence de libéralités déguisées excédant la quotité disponible *(Cass. 1re civ., 2 avr. 2008, n° 07-12.376. – CA Paris, 2e ch., sect. B, 15 nov. 2007, n° 06/12433 : JurisData n° 2007-353743)*.

Dès lors, c'est l'article 1348 du Code civil qui s'applique et les héritiers réservataires peuvent établir par tous les moyens de preuve qu'un acte à titre onéreux dissimule une disposition à titre gratuit portant atteinte à leur part héréditaire *(Cass. req., 14 févr. 1927: S. 1927, 1, p. 166. – Cass. 1re civ., 19 avr. 1977, préc. – Cass. 1re civ., 8 nov. 1977: D. 1978, inf. rap. p. 240. – Cass. 1re civ., 21 juill. 1980: Bull. civ. 1980, I, n° 232 ; JCP N 1981, prat. p. 598. – Cass. 1re civ., 25 mars 1981: Bull. civ. 1981, I, n° 105; JCP G 1981, IV, 212; Gaz. Pal. 1981, 2, pan. jurispr. p. 285. – Cass. 1re civ., 5 janv. 1983: Bull. civ. 1983, I, n° 10. – CA Toulouse, 1re ch., 20 nov. 1985: JurisData n° 1985-764787. – CA Colmar, 16 mai 1990, préc. n° 33. – CA Colmar, 2e civ., 15 janv. 1993: JurisData n° 1993-047812)*. Ce raisonnement doit s'appliquer nécessairement aux donations indirectes.

Or, si la preuve des donations alléguées est libre en l'occurrence, l'on constate qu'en présence, d'une part, d'un certain nombre de ventes, réalisées par le biais des procurations données à **A2.)** et suffisant toutes aux conditions de publicité requises en la matière et, d'autre part, d'un document authentique par lequel **A.)** exprime son approbation quant à l'exécution par **A2.)** du mandat lui confié, la partie demanderesse reste en défaut ne fut-ce que de présenter les divers éléments de la simulation alléguée, voire de les démontrer: quel acte constitue l'acte ostensible, quel est le contenu de la contre-lettre ?

De même, **A1.)** reste en défaut d'établir que par la ratification avec décharge, le père aurait consenti à une prestation sans contrepartie.

En effet, il doit être rappelé que toute donation, indépendamment de sa forme, requiert un appauvrissement du donateur, matérialisé par un dessaisissement irrévocable, appauvrissement nécessairement suivi d'un enrichissement correspondant du donataire (Jurisclasseur art 931, fasc 20 donations et testaments n° 181).

En l'occurrence, **A1.)** ne fournit le moindre élément de preuve que **A2.)** aurait bénéficié du produit des ventes des immeubles: en tant qu'héritier réservataire, **A1.)** aurait pu se procurer les historiques des comptes bancaires dont le père était titulaire et fournir une vue d'ensemble des mouvements ayant eu lieu le cas échéant. La seule constatation de sa part que les fonds en question ne se trouveraient plus dans le patrimoine du défunt au moment de son décès, constatation qui pourrait éventuellement faire office d'indice pour montrer que le père se serait dépouillé desdits fonds de son vivant, ne saurait suffire pour établir que ce dépouillement a eu lieu en faveur de **A2.)**.

Les donations alléguées ne sont pas établies et **A1.)** doit être débouté de toutes les demandes afférentes, à savoir la demande en annulation des donations, la demande de voir rapporter ces donations tout comme celle en réduction. De même, les considérations concernant le recel successoral sont sans objet et doivent être rejetées.

A. Quant à la demande en partage

A1.) sollicite le partage et la licitation du seul immeuble resté en indivision, l'immeuble étant impartageable en nature, sur base de l'article 815 du Code civil, tout en se réservant le droit de demander à **A2.)** une indemnité d'occupation.

A2.) se rapporte à la sagesse du tribunal quant à la demande en partage mais s'oppose formellement à la licitation de l'immeuble dans ses premières conclusions du 15 février 2011.

Par conclusions du 11 juin 2012, il se dit d'accord avec la vente de gré à gré de l'immeuble, sinon, subsidiairement, avec la licitation.

Il estime toutefois être en droit de prélever par préférence sur le prix de vente le montant de 187.000 euros, correspondant à la plus-value retenue par l'expert ROCK, accrue à l'immeuble suite à la construction par lui et son épouse d'une annexe audit immeuble du vivant de son père, sinon que la proportion de 33,15 % du prix de vente lui revienne, somme correspondant à la proportion que la plus-value représentée dans la valeur de l'immeuble.

Le surplus du prix de vente devrait être ventilé en tenant compte des parts respectives des parties dans l'indivision successorale: deux tiers en sa faveur et un tiers en faveur d'**A1.)**.

Suivant l'article 815 du Code civil, nul n'est tenu de rester en indivision, il y a dès lors lieu à ordonner le partage de l'immeuble en question.

L'immeuble en cause constituant le seul bien indivis à partager, le partage ne peut pas se faire en nature et l'immeuble doit faire l'objet d'une licitation, en vue de la répartition du produit de la vente.

Il convient partant de faire droit à la demande en licitation.

En demandant à se voir autoriser à prélever le montant prémentionné sur le prix de vente, **A2.)** fait valoir une créance sur la succession.

En principe, si la succession peut avoir sur un successeur des créances diverses, l'inverse est aussi vrai. Et celles du successeur sur la succession s'accommodent des mêmes distinctions (Michel GRIMALDI, Droit civil successions, Litec, cinquième édition, p. 804, n° 864).

Il peut s'agir de:

- créances sur le de cujus d'origine légale, contractuelle, délictuelle ou quasi contractuelle (Michel GRIMALDI, op. cit., p. 805, n° 864). Sont visées ici, entre autres, des prêts consentis au de cujus, la répétition de l'indu et l'enrichissement sans cause (Michel GRIMALDI, op. cit., note de bas de page sub. 864, n° 1, p. 805),

- créances sur l'indivision, à savoir la rémunération de sa gestion (article 815-12), indemnité pour dépense d'entretien, de conservation ou d'amélioration financée de ses deniers personnels (article 815-8 et 815-13). (Michel GRIMALDI, op. cit., p. 805, n° 864).

En l'occurrence, **A2.)** laisse de démontrer que ladite construction ait été financée par lui. Si son épouse atteste que « *Desweiteren kann ich bestätigen dass mein Ehemann und ich 1994 neben, sowie hinter dem Elternhaus einen Anbau eigenhändig gebaut und fertigestellt haben in den wir dann 02.01.95 eingezogen sind »,* et à supposer qu'aucun corps de métier professionnel ne soit intervenu à la construction, il n'est pas établi que le matériel utilisé ait été exclusivement financé par **A2.)**. Il doit être débouté de cette demande.

Au vu de l'issue de litige, il y a lieu de débouter les parties de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en premier ressort, statuant contradictoirement, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport,

reçoit les demandes en la forme,

dit fondée la demande en partage,

partant, **ordonne** le partage et la liquidation de l'indivision existant entre parties,

ordonne la licitation de l'immeuble indivis, maison place, sis dans la commune de (…) section B de (…), n° cadastral (…), lieu-dit route de (…), d'une contenance de 12 ares 5

centiares ensemble un bois, sis au numéro cadastral n° (…), lieu-dit route de (…), d'une contenance de 5 ares 55 centiares,

commet Maître Henri BECK, notaire de résidence à Echternach, pour procéder aux opérations de partage, de liquidation et de licitation de l'indivision existant entre parties,

nomme Madame le juge Lexie BREUSKIN avec la mission de faire rapport en cas de débat judiciaire sur les contestations survenues au cours des opérations de licitation et de procéder en application de l'article 1200 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'en cas d'empêchement du notaire ou du magistrat commis, il sera pourvu à leur remplacement par Madame le Président du siège, sur simple requête à lui présentée,

dit non fondées les demandes pour le surplus,

partant, en **déboute A1.)**,

dit non fondée la demande reconventionnelle de **A2.)** en attribution par préférence d'une partie du prix de vente de l'immeuble,

dit non fondée la demande de **A2.)** en délivrance de legs,

partant, en **déboute A2.)**,

déboute les parties de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

fait masse des dépens et les **impose** pour moitié à chacune des parties avec distraction au profit de Maître Danièle WAGNER, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi lu en audience publique au Palais de Justice à Diekirch, par Nous Michèle KRIER, Premier Juge auprès du Tribunal d'Arrondissement, assistée du greffier Monique GLESENER.

Le Greffier
- Monique GLESENER-

Le Premier Juge
- Michèle KRIER -